

Déclaration requise en vertu de la partie 303A.11 du NYSE Listed Company Manual



Déclaration des différences entre le système de gouvernance de RBC et les exigences de la Bourse de New York à l'endroit des émetteurs américains et relatives à l'inscription

A titre d'émetteur canadien assujéti qui détient des titres cotés à la Bourse de Toronto (TSX), RBC a mis en place un système de pratiques de gouvernance d'entreprise, lequel est réceptif aux exigences canadiennes applicables, notamment à celles de la *Loi sur les banques* (Canada), du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* et des règles de la TSX. Les pratiques de gouvernance d'entreprise de RBC respectent ou dépassent l'ensemble des exigences canadiennes applicables.

Aux fins de son inscription à la Bourse de New York (NYSE), RBC se classe à titre d'émetteur privé étranger. Plusieurs des règles de gouvernance contenues dans le NYSE Listed Company Manual ne s'appliquent donc pas à RBC. Toutefois, RBC compare ses politiques et procédures aux normes de gouvernance à l'échelle internationale, dans le but d'adopter les meilleures pratiques, le cas échéant. Notre système de gouvernance tient compte de certaines meilleures pratiques tirées du NYSE Listed Company Manual et se conforme aux règles applicables adoptées par la Securities and Exchange Commission (SEC) afin de donner effet aux provisions de la *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (Etats-Unis).

Les pratiques de gouvernance d'entreprise de RBC sont dans une large mesure très similaires à celles qui doivent être suivies par un émetteur américain en vertu du NYSE Listed Company Manual, à l'exception que RBC ne cherche pas l'approbation des actionnaires pour les régimes de rémunération en actions et les modifications importantes le cas échéant, à moins qu'elles ne visent des titres nouvellement émis; et les normes sur l'indépendance des administrateurs de RBC exigent du conseil d'administration qu'il tienne compte de toutes les relations directes et indirectes entre RBC et un administrateur, sans présumer que cet administrateur n'est pas indépendant lorsqu'il est employé ou membre de la haute direction (ou lorsqu'un membre de sa famille est membre de la haute direction) d'une société qui entretient une relation d'affaires avec RBC, au-delà de certains seuils monétaires.

Conformément à la partie 303A.11 du NYSE Listed Company Manual, RBC publie cet énoncé des différences importantes sur son site Web en matière de gouvernance d'entreprise (rbc.com/gouvernance) et informe de la disponibilité de cet énoncé dans son rapport annuel déposé au moyen du formulaire 40-F auprès de la SEC.

En date du 6 mars 2025.